

CONVENTION N°

/ MPR du

(SDR26200386AC-7)

convention définissant les obligations de
la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) pour la
réalisation de l'inventaire des matières organiques disponibles et
valorisables dans les Tuamotu, action du projet Sécurité Alimentaire et
Transition Agroécologique des Atolls de Polynésie (SATAAP)

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu le dossier de demande de subvention de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) pour la réalisation de l'inventaire des matières organiques disponibles et valorisables dans les Tuamotu, action du projet Sécurité Alimentaire et Transition Agroécologique des Atolls de Polynésie (SATAAP), daté du 16 février 2026, réceptionné le 23 juillet 2025 et déclaré complet le 14 août 2025 par réceptionné n°003632/MPR/DAG ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) pour la réalisation de l'inventaire des matières organiques disponibles et valorisables dans les Tuamotu, action du projet Sécurité Alimentaire et Transition Agroécologique des Atolls de Polynésie (SATAAP),

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de l'agriculture, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale Monsieur Taivini TEAI, ci-après désigné "La Polynésie française",

d'une part,

ET :

la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL), n° TAHITI 233635, 412 vallée de la Tipaerui, PAPEETE, BP 5383 - PIRAE 98716 - TAHITI, Courriel : secretariat@capl.pf, représentée par son président Mr Thomas MOUTAME, ci-après désigné(e) "Le bénéficiaire",

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

En septembre 2023, la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) s'est associée à la Direction de l'agriculture (DAG), au Syndicat de promotion des communes (SPCPF) et à plusieurs partenaires pour répondre à l'appel à manifestation d'intérêt du programme « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires », dans lequel s'inscrit le projet SATAAP Sécurité Alimentaire et Transition Agroécologique des Atolls de Polynésie française. Ce projet, soutenu par la Banque des Territoires, vise à renforcer l'autonomie alimentaire des atolls en valorisant les ressources locales et en accompagnant la transition agroécologique.

Le 17 avril 2025, le projet SATAAP est entré en phase de maturation avec la signature officielle de la convention de financement entre le Président de Polynésie française, Moetai BROTHERSON, et la Banque des territoires. Cette phase, d'une durée de 16 mois, vise à affiner le programme de réalisation qui sera déposé dans sa version finale en août 2026. Si celui-ci est validé, le projet entrera alors dans sa phase de réalisation pour une durée de 5 ans.

Dans le cadre de la phase de maturation du projet SATAAP, la CAPL porte l'action Axe 1.2.2 Inventaire des matières organiques disponibles et valorisables. Cette première étape est essentielle pour identifier les gisements de matières utilisables, réduire la dépendance aux intrants importés et soutenir des pratiques agricoles durables.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet

La Polynésie française accorde à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 863 960 F CFP pour 2026, afin de soutenir ses activités liées à la mise en œuvre de l'action Axe 1.2.2 Inventaire des matières organiques disponibles et valorisables dans les atolls pilotes du projet SATAAP.

Article 2. - Montant et modalités de versement

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 % soit 1 431 980 F CFP (un-million-quatre-cent-trente-et-un-mille-neuf-cent-quatre-vingt francs CFP) à compter de la signature de la convention ;
- et le solde de 1 431 980 F CFP (un-million-quatre-cent-trente-et-un-mille-neuf-cent-quatre-vingt francs CFP) sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation de 50 % de la première fraction reçue.

Article 3. - Affectation de la subvention

La CAPL s'engage à affecter la subvention exclusivement aux postes suivants :

- Financement des déplacements* des agents missionnés dans les îles, pour la réalisation de l'inventaire des matières organiques disponibles et valorisables dans les atolls pilotes du projet SATAAP. Les frais de déplacements pourront comprendre notamment les indemnités allouées aux agents missionnaires, les billets d'avion inter-îles, les moyens de transport sur l'île, les frais de carburant relatifs, et autres frais (logistique, matériel, imprévus) justifiés.

**En application du principe d'égalité de traitement avec le régime applicable aux agents de l'administration, les frais de déplacement engagés dans le cadre des tournées de la CAPL ne devront pas dépasser les plafonds prévus par les dispositions du chapitre III de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008. La CAPL justifie les dépenses via les ordres de déplacements et le cas échéant des factures.*

Article 4. - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Direction de l'Agriculture se réserve le droit de contrôler l'utilisation de la subvention. À cet effet, la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) devra :

- Tenir à disposition tout document attestant de l'utilisation conforme des fonds
- Faciliter les missions de contrôle en fournissant les informations demandées
- Établir un rapport final sur l'utilisation des fonds validé par l'autorité compétente de l'établissement.

Article 5. - Justificatifs et livrables

La Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) devra fournir les justificatifs de dépenses dans les délais suivants :

Justificatifs requis :

- Factures acquittées détaillées pour chaque dépense engagée libellées au nom de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL), mentionnant le montant, la date, le prestataire et la preuve de son paiement ;
- Ordre de déplacement signé de Président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL), ou le cas échéant de la personne habilitée, mentionnant le nom du salarié, les dates de déplacement, l'île de destination, le transporteur aérien ainsi que le tableau des indemnités allouées au salarié ;
- Un état récapitulatif des dépenses, qui devra être signé par le Président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL), ou le cas échéant de la personne habilitée.

- Rapports des missions réalisées dans les atolls, comprenant notamment les indicateurs suivants :

Indicateurs de réalisation : *Nombre d'enquêtes menées*

Indicateur de résultats : *Nombre de gisements de matières organiques identifiés et cartographiés*

- Rapport final de l'action, avec la synthèse des missions menées.

Article 6. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) :

- Domiciliation : [REDACTED]
- Intitulé du compte : RECETTE - CAPL
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet / N° Compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice: 2026
- Mission : 965
- Programme : 965 01
- Article: 657

Article 8. - Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et se termine le 31 mai 2026.

Article 9. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction de l'Agriculture

B.P. 100, 98713 Papeete, TAHITI, Polynésie française

Rue Tuterai Tane, Route de l'hippodrome

Tél. : 40 42 81 44

Email : direction.dag@administration.gov.pf

la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL)

BP 5383 - PIRAE 98716 - TAHITI,

412 vallée de la Tipaerui, PAPEETE,

Tél. : 40 50 26 90

Email : secretariat@capl.pf

Article 10. - Résiliation

En cas de non-respect des obligations définies dans la présente convention, la Polynésie française se réserve le droit de résilier la convention de plein droit et d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées. Les causes de résiliation comprennent, sans s'y limiter :

1. Non-respect des délais :

- La non-transmission des justificatifs dans les délais stipulés dans l'arrêté sus-référencé.

2. Utilisation non conforme des fonds :

- L'utilisation des fonds pour des postes de dépenses non autorisés ou non prévus dans l'article 3.

- L'utilisation des fonds contraire aux dispositions prévues à l'article 3.

3. Manquement aux obligations de reporting :

- La non-fourniture des rapports de missions ou du rapport final comprenant les indicateurs stipulés dans l'article 5.

4. Déclarations inexactes ou frauduleuses :

- La fourniture de documents ou d'informations fausses ou trompeuses dans le cadre de la justification des dépenses.

5. Non-respect des obligations de certification des comptes :

En cas de résiliation, le Bénéficiaire sera informé par écrit des motifs de la résiliation. Le remboursement des sommes versées sera exigé dans un délai de 60 jours à compter de la notification de résiliation. Le cas échéant, la Polynésie française pourra émettre un titre exécutoire pour procéder au recouvrement des sommes dues.

Cette clause résolutoire ne préjuge pas des autres recours que pourrait exercer la Polynésie française en cas de manquement aux obligations contractuelles.

Article 11. - Différends et litiges

Toute contestation ou différend relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la validité de la présente convention devra être soumis à une tentative de règlement amiable entre les parties. À cette fin, les parties s'engagent à respecter les étapes suivantes :

1. Notification du litige :

- La partie souhaitant engager un litige doit notifier l'autre partie par écrit, en précisant la nature du différend et les points en litige.

2. Tentative de conciliation amiable :

- Les parties disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour tenter de parvenir à une solution amiable. Durant cette période, elles pourront organiser des réunions ou des échanges pour discuter du différend.

- Chaque partie pourra se faire assister de conseils ou d'experts de son choix lors de ces discussions.

3. Rapport de conciliation :

- Si les parties parviennent à un accord amiable, celui-ci devra être consigné par écrit et signé par les deux parties. Cet accord aura force obligatoire.

4. Recours à la juridiction compétente :

- Si le différend n'est pas résolu par voie amiable dans le délai imparti, les parties auront la possibilité de porter le litige devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Papeete.

- Les parties devront alors respecter les règles de procédure applicables devant le tribunal et fournir toute documentation pertinente relative au litige.

5. Mesures conservatoires :

- Cette clause ne préjuge pas des droits des parties à solliciter des mesures conservatoires ou provisoires auprès du tribunal, notamment en référé, pour protéger leurs intérêts en attendant la résolution du litige.

6. Frais de procédure :

- Chaque partie prendra en charge ses propres frais de procédure engagés dans le cadre du litige, sauf décision contraire du tribunal.

En signant la présente convention, les parties s'engagent à respecter la procédure de conciliation décrite ci-dessus avant d'entamer toute action en justice.

Article 12. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période allant jusqu'au 31 mai 2026, en 4 exemplaires originaux (2 DAG, 1 CAPL, 1 SGG). Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

pour la Chambre de l'agriculture et de la pêche
lagonaire (CAPL) le Président de la CAPL ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Thomas MOUTAME

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature